

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-CF181

présenté par

Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Ledoux, M. Becht, M. Christophe, Mme de La Raudière et  
Mme Firmin Le Bodo

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**

I. – Les personnes et organismes redevables de la taxe prévue à l'article 231 *ter* du code général des impôts bénéficient, au titre de la taxe due au 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'une exonération à hauteur d'un sixième de ladite taxe.

II. – Les personnes et organismes redevables de la taxe prévue à l'article 1599 *quater C* du code général des impôts bénéficient, au titre de la taxe due au 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'une exonération à hauteur d'un sixième de ladite taxe.

III. – Les exonérations prévues aux I et II du présent article sont applicables à toute entreprise qui a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 45 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mai 2020, par rapport à la même période de l'année précédente.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement avait été initialement présenté lors de l'examen de la loi de finances rectificative n° 3. Il n'avait pas été adopté car il portait sur l'exercice 2020 et, selon le Gouvernement, la plupart des taxes correspondantes avaient déjà été prélevées le 1<sup>er</sup> mars.

La même mesure de dégrèvement exceptionnel est donc proposée ici, mais pour l'exercice 2021.

Rappelons en effet que l'ensemble des impôts de production représente une charge de 72 milliards en 2018, soit deux fois plus que la moyenne des pays européens. Si cette problématique traitée dans le Pacte productif devrait aboutir à une évolution des niveaux de fiscalité, la crise économique s'est ajoutée et appelle une réponse dans l'urgence.

En effet, certains impôts de production ont pour particularité d'être décorrélés de l'évolution du chiffre d'affaires, notamment la taxe sur les bureaux et la taxe sur les surfaces de stationnement.

Le présent amendement prévoit donc un dégrèvement exceptionnel et ciblé des taxes de production relatives aux bureaux et aux surfaces de stationnement pour tenir compte de la baisse d'activité des entreprises pendant le confinement, pour celles des entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires de 45 % entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente.